



SOMMAIRE GÉNÉRAL POUR LES PERCEPTEURS DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE DIESEL ET PRODUITS CONNEXES (FTD-TAX)

Période prenant fin le : **AAAA - MM - JJ**

	Diesel				Combustible de chauffage	Carburéacteur	Combustible de soute	Carburant pour locomotives	Kérosène		Autre		Total	
	Clair	Coloré	Marine	Biodiesel					Clair	Coloré	Imposable	Non imposable		
1. Stock de départ non imposé														1
2. Raffiné ou fabriqué à l'extérieur du Yukon														2
3. Importations au Yukon (FTD-1)														3
4. Acquisitions à l'intérieur du Yukon auprès de percepteurs titulaires d'une licence (FTD-2)														4
5. Reclassification														5
6. Soustraire : stock final non imposé														6
7. Volumes totaux à déclarer														7
Soustraire :														8
8. Exportations à l'extérieur du Yukon (FTD-3)														8
9. Stock cédé à l'intérieur du Yukon à des percepteurs titulaires d'une licence (FTD-4)														9
10. Ventes exonérées du distributeur et du vendeur (YTD-5)														10
11. Corrections du volume (joindre les détails)														11
12. Total des volumes imposables														12
Taux d'imposition														13
13. Total de la taxe avant les corrections														13
14. Ajustements ou crédits de taxe (joindre les annexes)														14
15. Déduction des commissions (joindre les annexes)														15
16. Déduction des pertes (joindre les annexes)														16
17. Total de la taxe à payer														17
Autres ajustements ou versements (veuillez expliquer)													18	
Total de la taxe (diesel)													19	
Total de la taxe (essence) (montant figurant sur le formulaire FTG-TAX)													20	
Montant total (somme des lignes 19 et 20)													21	
Nom du percepteur				Numéro d'entreprise fédéral		Courriel		Téléphone		Adresse				

Définitions et instructions :
Reclassification : Changement permis de la classification d'un produit (pas de changement au volume net).
Ajustement ou crédit de taxe (ligne 14) : Changement permis de la classification d'un produit (pas de changement au volume net).
Diesel coloré : Diesel marqué ou coloré relativement à la taxe.
Combustible de chauffage : Combustible utilisé à des fins de chauffage, conformément à la définition de l'administration où la déclaration est faite.

Diesel marine : Diesel utilisé aux fins d'exploitation d'un bateau, conformément à la définition de l'administration où la déclaration est faite.
Carburéacteur : Carburant utilisé dans des avions, conformément à la définition de l'administration où la déclaration est faite.
Combustible de soute : Combustible utilisé à des fins de chauffage industriel ou de fret maritime, conformément à la définition de l'administration où la déclaration est faite.
Carburant pour locomotives : Carburant utilisé dans des locomotives sur des chemins de fer.

Correction du volume (ligne 11) : Correction de volume permise avant l'application de la taxe.
Taxe : Comprend une garantie payée avant une vente imposable.
Volumes : Tous les volumes doivent être déclarés à température ambiante ou corrigés à 15 °C.
Percepteur : Personne habilitée à percevoir la taxe par une administration.